

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL44

présenté par
M. Bourdouleix

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 35, le mot « cinq » est remplacé par le mot : « deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les manquements du professionnel étant établis, l'action de groupe peut rapidement être mise en œuvre.

Cet amendement propose de réduire de 5 à 2 ans, le délai laissé aux associations de consommateurs agréés pour agir.

Il est préférable pour la santé économique d'une entreprise déjà sanctionnée par l'Autorité de la concurrence de pouvoir solder totalement les conséquences des actes qui lui sont reprochés dans un court délai.